

RÈGLEMENT (CE) N° 142/97 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1997

concernant la communication d'informations sur certaines substances existantes, conformément au règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil, du 23 mars 1993, concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes⁽¹⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,

Le ou les fabricants et le ou les importateurs des substances visées à l'annexe du présent règlement fournissent à la Commission, dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur dudit règlement, toutes les informations utiles et disponibles concernant l'exposition de l'homme et de l'environnement à ces substances.

considérant que la Commission doit disposer d'informations utiles sur certaines substances pour lancer la procédure de réexamen, prévue aux articles 69, 84 et 112 du traité d'adhésion, des dispositions qui ne sont pas encore applicables dans les nouveaux États membres; que ces informations doivent être disponibles avant que les données requises par les articles 3 et 4 du règlement (CEE) n° 793/93 soient communiquées;

Les informations ayant trait à l'exposition concernent l'émission de la substance chimique ou l'exposition à ladite substance chimique de populations humaines ou de composantes de l'environnement à divers stades du cycle de vie de la substance, conformément à l'article 3 paragraphe 3 et à l'annexe 1 partie A du règlement (CE) n° 1488/94, sachant que:

considérant que l'article 12 prévoit que, pour certaines substances susceptibles de présenter un risque grave pour l'homme ou pour son environnement, les fabricants et les importateurs peuvent être tenus de fournir les informations dont ils disposent;

— les populations humaines sont les travailleurs, les consommateurs et l'homme exposé indirectement *via* l'environnement,

considérant que le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission⁽²⁾ établit les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement présentés par les substances existantes conformément au règlement (CEE) n° 793/93;

— les composantes de l'environnement sont le milieu aquatique, le milieu terrestre et l'air; sont également prises en compte les informations relatives au destin de la substance chimique dans les installations de traitement des eaux usées et son accumulation dans la chaîne alimentaire,

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 15 du règlement (CEE) n° 793/93,

— le cycle de vie d'une substance couvre la fabrication, le transport, le stockage, l'incorporation dans une préparation ou l'utilisation dans un autre procédé, l'usage, l'élimination ou la récupération.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1997.

Par la Commission

Ritt BJERREGAARD

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 5. 4. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1994, p. 3.

ANNEXE

N° Eines		N° Cas	Nom de la substance
1	200-268-0	56-35-9	Oxyde de bis(tributylétain)
2	215-147-8	1306-23-6	Sulfure de cadmium
3	215-717-6	1345-09-1	Sulfure de cadmium et de mercure
4	218-743-6	2223-93-0	Distearate de cadmium
5	220-017-9	2605-44-9	Dilaurate de cadmium
6	231-901-9	7778-39-4	Acide arsenique
7	232-466-8	8048-07-5	Jaune de sulfure de zinc et de cadmium
8	235-758-3	12656-57-4	Orange de sulfoséléniure de cadmium
9	261-218-1	58339-34-7	Rouge de sulfoséléniure de cadmium